



**PAIEMENTS  
CANADA**

# REGLE F7

---

## SYSTEME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

2018 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

[paiements.ca](http://paiements.ca)

## MISE EN OEUVRE

le 22 janvier 1996

## CHANGEMENTS AVANT NOVEMBRE 2003

le 4 juin 2001

## CHANGEMENTS APRÈS NOVEMBRE 2003

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Paragraphe 13b) révisée par le directeur général, en vigueur le 1 décembre 2004.
3. Modification corrélative à l'article 15 pour clarifier les responsabilités qui incombent aux membres au moment de l'acquisition ou de la fusion, approuvées par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
4. Modifications d'ordre administratif, approuvées par le Conseil le 3 octobre 2013, en vigueur le 2 décembre 2013.
5. Revue générale de la Règle, approuvée par le Conseil le 18 juin 2015, en vigueur le 17 août 2015.
6. Modifications pour tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles versions du FIF, approuvées par le Conseil le 22 juin 2017, en vigueur le 17 septembre 2018.

---

## RÈGLE F7 - SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

### Introduction

1. La présente Règle expose les procédures applicables à l'utilisation du Fichier des institutions financières (FIF) pour l'échange d'opérations de TAF.

Les renvois à l'heure de l'Est dans la présente Règle s'entendent de l'heure normale de l'Est ou de l'heure avancée de l'Est, selon le cas, à Ottawa.

### Références

2. La présente Règle doit se lire de concert avec le Guide des abonnés au FIF, le Guide des utilisateurs du FIF, et la convention d'abonnement au FIF.

### Propriété du FIF

3.
  - a. L'ACP est le propriétaire exclusif du FIF et détient les droits propriété intellectuelle du FIF.
  - b. Conformément à la Convention d'abonnement au FIF, chaque membre protège la confidentialité et la propriété du FIF et des documents s'y rattachant.

### Abonnement d'un Membre

4. Le membre qui désire s'abonner au FIF donne à l'ACP les renseignements suivants (tel qu'il est indiqué dans la Convention d'abonnement au FIF et le Formulaire de demande de sorties du FIF).
  - a. le genre de sorties requises;
  - b. la fréquence des sorties;
  - c. les méthodes de livraison des sorties;
  - d. le point de contact pour les questions d'ordre opérationnel et son numéro de téléphone; et
  - e. le point de contact et le numéro de téléphone pour fins de facturation.

### Membres – Parrains

5. Le membre de l'ACP qui parraine un non-membre pour l'abonnement au service du FIF doit être partie à une entente formelle tripartite entre l'ACP, le membre (parrain) lui-même et l'institution qu'il parraine (abonné). La formule de convention d'abonnement s'obtient sur demande adressée à l'ACP.

### Divulgaration des renseignements

6. Le membre se conforme aux dispositions de la Convention d'abonnement et du Guide des abonnés en ce qui concerne la divulgation des renseignements du FIF.

### Livraison des sorties et Utilisation du FIF

7. a. L'ACP livre des sorties du FIF aux abonnés au FIF, selon les modalités convenues, les lundis, ou, si le lundi n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui le précède immédiatement.
- b. Les nouvelles versions du FIF prennent effet pour l'échange des fichiers TAF après l'échéance d'échange du vendredi de 21 h, heure de l'Est.

### Mises à jour du FIF

8. a. Tous les renseignements du FIF sont considérés comme à jour et valides. La date d'effet de tous les changements aux accords de compensation et de tous les avis à cet égard est un jeudi.
- b. Les mises à jour seront livrées à l'ACP au moins sept (7) jours civils avant la date du cycle du FIF. L'échéance pour présenter des changements est le jeudi, avant 12 h, heure de l'Est. Les changements reçus moins de sept (7) jours civils avant la date du cycle du FIF sont inclus dans le cycle disponible suivant. Les utilisateurs peuvent présenter à l'ACP des changements jusqu'à vingt-huit (28) jours civils avant la date du cycle du FIF appropriée relative au changement. Il se peut que l'ACP renvoie à leurs émetteurs les changements reçus plus de vingt-huit jours avant la date.

### Changement d'Agent de compensation d'un Adhérent et d'un Non-membre admissible

9. Lorsqu'un sous-adhérent change d'agent de compensation, le nouvel agent de compensation et l'agent de compensation existant doivent chacun fournir un préavis de changement d'au moins un mois à l'ACP. Les changements ultérieurs aux données du FIF doivent être présentés à l'ACP en conformité avec le paragraphe 8b) ci-dessus. L'ACP fait confirmer les changements par l'agent de compensation existant. Une fois que l'ACP a apporté les changements et que le FIF a été mis à jour, les changements sont irrévocables, sauf sur préavis d'au moins un mois tel qu'il est indiqué ci-dessus.

### Opérations entreprises

10. Les procédures suivantes s'appliquent à chaque adhérent lorsqu'il a été donné un avis de changement d'agent de compensation. Ce changement peut concerner un changement au niveau de la succursale ou le l'institution.
  - a. sous réserve du paragraphe c), lorsque l'ACP a donné au moins un mois de préavis de changement à tous les adhérents, chaque adhérent veille à ce que les

## RÈGLE F7 - SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

opérations entreposées destinées à ce sous-adhérent soient livrées à l'agent de compensation nouvellement nommé;

- b. sous réserve du paragraphe c), lorsque l'ACP a donné moins d'un mois de préavis du changement à tous les adhérents, chaque adhérent doit faire tous les efforts pour faire en sorte que les opérations entreposées soient livrées à l'agent de compensation nouvellement nommé; et
- c. Aux fins des paragraphes a) et b) :
  - i. l'obligation de livrer des opérations entreposées à l'agent de compensation nouvellement nommé commence le jour ouvrable suivant la date du changement d'agent de compensation;
  - ii. les opérations entreposées sont limitées aux opérations qui n'ont pas été échangées aux fins de la compensation et du règlement ; et
  - iii. chaque adhérent émetteur veille à ce que tous les éléments de données de chaque opération reflètent dûment la livraison de l'opération à l'agent de compensation nouvellement nommé.

### Utilisation reportée de nouveau FIF

- 11. a. À la date du passage aux nouveaux accords de compensation, le sous-adhérent concerné peut être représenté par deux agents de compensation. L'institution qui fait fonction d'agent de compensation jusqu'à la date du passage aux nouveaux accords doit, le jour de la prise d'effet du changement, reporter d'un jour de traitement l'application du nouveau FIF afin de permettre de valider les fichiers reçus en fonction des mêmes renseignements qui ont servi à les créer.
- b. Lorsqu'une réduction du délai est indiquée par un changement de code de service pour un sous-adhérent, l'agent de compensation du sous-adhérent ne doit pas rejeter d'effets pour la seule raison que le délai est trop long.

### Acheminement des opérations de TAF

- 12. a. Toutes les opérations de TAF destinées aux succursales de statut « V » dans le FIF, qui ne renferment pas de données dans la zone « numéro de renvoi », doivent être transmises au centre de traitement informatique enregistré desservant la succursale.
- b. Les opérations de TAF destinées à des succursales « C » du FIF ne doivent pas être livrées à l'adhérent traitant.
- c. Les opérations de TAF destinées à des succursales « X » du FIF doivent renfermer des données dans la zone « numéro de renvoi » et doivent être acheminées au centre de traitement informatique enregistré desservant la succursale désignée

---

## RÈGLE F7 - SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS FICHER DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (FIF)

dans la zone « numéro de renvoi ». L'adhérent émetteur livre la première opération de TAF telle quelle.

- d. Les opérations de TAF destinées à des succursales non comprises dans le fichier FIF ne sont pas livrées à l'adhérent traitant.

### Conventions de codage

- 13.
  - a. S'il n'y a pas de données dans la zone de codage magnétique pour une succursale de sous-adhérent dont le type d'institution est 11, cela signifie que le sous-adhérent n'accorde pas de privilèges de chèques.
  - b. S'il n'y a pas de données dans la zone de codage magnétique pour un sous-adhérent dont le type d'institution est 10, cela signifie que le sous-adhérent code son numéro d'institution sur ses chèques.
  - c. S'il y a des données dans la zone de codage magnétique pour un sous-adhérent dont le type d'institution est 10 ou 11, les données contenues dans cette zone priment sur le numéro d'institution aux fins du codage.

### Fusions

- 14. En cas de fusion entre deux (2) adhérents (y compris deux (2) adhérents-correspondants de groupe) ou plus ou d'acquisition d'un adhérent ou adhérent-correspondant de groupe par un autre, il est accordé une période de douze (12) mois pour l'élimination graduelle de l'utilisation des points d'échange de TAF associés à l'« ancien » numéro d'institution de l'institution acquise ou fusionnée, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président selon le paragraphe 36(2) du Règlement administratif no 3.